

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par
M. Descoeur et M. Bony

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après les deux occurrences du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« 2° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :

« a) Au sixième alinéa, après le mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« b) Au septième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient par cet amendement de réintroduire l'article 7 du texte initial de la proposition de loi. Cet article propose d'étendre la participation financière des communes à la scolarisation des élèves du premier degré hors de leur commune de résidence lorsque celle-ci ne dispose pas d'école dispensant un enseignement bilingue (et non simplement un enseignement de la langue régionale), soit la prise en charge du forfait scolaire. Cet amendement vise ainsi à soutenir l'enseignement bilingue des langues régionales et à mieux cibler financièrement les écoles le dispensant.